

Fugro Eco Consult s.à.r.l 3, rue Henri Tudor L-5366 Munsbach

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf.: 97288

Dossier suivi par : Mara Strzykala

Tél.: 247 86874

E-mail: mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne:

Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Förderung von Grundwasser aus Schieferhorizonten in Heispelt für die Nutzung als Brauchwasser und Tränkwasser » à Heispelt sur le territoire de la commune de Wahl – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande (Réf. F200201) du 28 septembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser un forage-captage au lieu-dit « rue de l'église » (N° parcelles 220/639 et 213) pour l'approvisionnement en eau pour l'abreuvage d'environ 280 têtes de bétail et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n°86 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 1 forage d'une profondeur maximale de 100 mètres et d'un débit journalier maximal de 30 m³ (soit 11.000 m³/a) dans des terres labourables,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (aucun aménagement particulier n'est à prévoir, chantier de 3 à 5 jours et zone de protection d'un rayon de 10 mètres autour du point de forage),

• de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements.

Il est à noter que le forage se situe à moins de 120 mètres d'un forage existant. L'Administration de la gestion de l'eau rappel en ce sens que les obligations et recommandations des autorisations sont à respecter et que dans l'hypothèse où une dégradation de la nappe est observée, le débit prélevé devra être adapté.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, prélèvement d'eau, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Carole Dieschbourg